

| Recommandations de la MRAE  | Réponse   |
|---|---|
| <b>Contexte et objectif du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale</b>  |   |
| <p><b>Compatibilité avec le SCOT et cohérence avec le PADD</b></p> <p><i>La MRAe recommande de justifier la compatibilité de la révision du PLU avec les objectifs du SCoT relatifs à la ressource en eau, les risques et les mobilités, ainsi qu'avec l'orientation fondamentale du SDAGE concernant l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique.</i></p> | <p>Au titre de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Le rapport de présentation doit donc justifier cette compatibilité du PLU avec les dispositions du SCoT. La commune de Callian appartient au SCoT du Pays de Fayence, approuvé le 9 avril 2019, qui comprend 9 communes.</p> <p>Le Pays de Fayence a lancé la révision de son SCoT le 8 juin 2021 avec le projet d'aménagement stratégique (PAS), qui a été débattu le 28 juin 2023. Ses objectifs sont multiples, mais se concentrent sur l'adaptation du territoire à la fragilisation de ses capacités de ressources en eau en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements, ainsi que l'instauration d'une stratégie globale pour l'économie d'eau.</p> <p>Le projet de révision du PLU de Callian intègre l'ensemble des orientations du PAS débattu le 28 juin 2023. Le scénario démographique retenu correspond ainsi à une croissance annuelle très limitée, de 0,1% par an. Ce scénario fixe un besoin de 64 logements nécessaires à l'accueil de 53 résidents supplémentaires et à l'absorption du desserrement des ménages à l'horizon 2035.</p> <p>Dans le rapport de présentation, il est précisé, pour chacune des orientations du SCoT, la compatibilité du projet de révision avec ces dernières. En ce qui concerne les risques naturels, le rapport de présentation rappelle que l'ensemble des risques naturels et technologiques sont pris en compte dans le zonage, ainsi que dans les dispositions générales du règlement. Le projet de PLU encourage une consommation raisonnée des espaces, limitant l'exposition des biens et des personnes aux différents risques et nuisances présents sur le territoire communal. Toutefois, conformément aux demandes de l'État, les dispositions générales et particulières seront reprises afin d'encadrer davantage les constructions au sein des secteurs impactés par les risques, reprenant notamment les dispositions du plan d'exposition aux risques.</p> <p>En ce qui concerne la prise en compte de l'aléa incendie, la traduction en risque reste conditionnée par la mise à disposition de la cartographie de l'aléa par l'État, dans le cadre du porté à connaissance. Les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) seront toutefois intégrées dans les pièces réglementaires du projet de PLU.</p> |

Concernant les orientations relatives à la gestion durable des ressources, la ressource en eau est un sujet prépondérant de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (incidences prévisibles sur la ressource en eau), en raison notamment du contexte communal. La modération de la consommation d'espaces, la mise en place de prescriptions pour la réutilisation des eaux de pluie, l'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Eau », etc., sont autant d'éléments témoignant d'une pleine et entière intégration de cette thématique au sein du projet de révision du PLU. Pour donner suite à une demande de la communauté de communes, les conclusions sur les besoins et les ressources en eau seront intégrées à l'OAP « Eau » et au rapport de présentation.

Concernant les mobilités, il est rappelé que la compétence voirie relève de la communauté de communes. Toutefois, le projet de PLU intègre de nombreuses prescriptions écrites et graphiques au sein de ses pièces réglementaires. Plusieurs emplacements réservés (ER) sont ainsi destinés à l'élargissement des voiries du territoire visant à désengorger les points de tension. Des ER concernent également des tracés vélos afin de développer les mobilités durables à l'échelle du territoire.

Enfin, à travers les perspectives de développement retenues, le projet de PLU encourage l'établissement d'un modèle durable limitant la consommation d'espaces et les déplacements. L'ensemble de ces éléments sera toutefois repris afin de démontrer davantage la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fayence, notamment au niveau des risques naturels, de la ressource en eau et des mobilités. Il est toutefois important de souligner que la prise en compte des orientations du SCoT est abordée dans l'ensemble du rapport de présentation, sans que ces justifications soient rappelées dans le chapitre dédié à la compatibilité du PLU avec les plans et programmes.

Concernant la mention du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de 2016-2021, le rapport de présentation sera repris. La compatibilité de l'orientation fondamentale « S'adapter aux effets du changement climatique » sera complétée. En effet, le projet de PLU inscrit, à travers ses choix d'urbanisation, la volonté d'adapter son territoire au changement climatique, notamment en limitant fortement l'extension de son tissu urbain. De même, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques « Trame Verte et Bleue » et « Eau » définies dans le PLU identifient des prescriptions et recommandations favorables à un territoire durable, via la préservation des réservoirs ou

|  |   |
|--|---|
|  | <p>encore des mesures de recyclage des eaux pluviales et domestiques. Ces arguments seront développés dans le rapport de présentation.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la demande de l'État, les Espaces Boisés Classés (EBC) seront étendus aux zones de fonctionnalités des cours d'eau et des zones humides identifiées dans l'inventaire départemental de ces dernières.</p>  |
| <p><b>Indicateurs de suivi</b></p> <p><i>La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre opérationnel, par la définition d'indicateurs de suivi précis, assortis d'un état de référence et d'objectifs chiffrés, et par une réflexion sur les mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux valeurs cibles.</i></p> | <p>Au titre de l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU identifie des indicateurs qui permettront notamment de réaliser l'analyse du PLU prévue au titre de l'article L153-27, dans les 6 ans à compter de l'approbation de celui-ci.</p> <p><i>Protection et valorisation du paysage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Superficie des Espaces Boisés Classés</i></li> <li>• <i>Superficie des Espaces Verts Protégés</i></li> <li>• <i>Nombre de patrimoine bâti à protéger</i></li> <li>• <i>Linéaire des haies</i></li> <li>• <i>Superficie des zones N et A</i></li> </ul> <p><i>Ressources en eau :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Qualité des eaux souterraines et superficielles</i></li> <li>• <i>Capacité du réseau d'adduction d'eau potable</i></li> <li>• <i>Travaux réalisés sur le réseau d'eau potable</i></li> </ul> <p><i>Assainissement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Raccordement du réseau d'assainissement</i></li> <li>• <i>Nombre d'infrastructures ANC</i></li> <li>• <i>Capacité des unités de traitements</i></li> <li>• <i>Gestion des eaux pluviales</i></li> </ul> <p><i>Occupation du sol et consommation d'espace :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Suivi de la consommation d'espace et superficie des zones après modification du PLU : évolution des zones U et AU</i></li> <li>• <i>Nombre de permis délivrés</i></li> </ul> |

*Biodiversité et milieux naturels :*

- *Superficie des sites naturels inventoriés, protégés et évolution de ces superficies*
- *Superficie des espaces couverts par une protection réglementaire et évolution de ces derniers*
- *Superficie des espaces verts et des EBC*

*Production de déchets et collectes :*

- *Tonnage des déchets par habitant*
- *Installations pour le tri*

*Risques :*

- *Permis de construire délivrés en zone à risque*
- *Installation borne incendie*
- *Préservation des abords de cours d'eau*

Ces indicateurs de suivi seront repris afin d'inclure, pour certains d'entre eux, des valeurs de références et des valeurs cibles, notamment en ce qui concerne la démographie, l'économie et la consommation foncière, conformément aux recommandations de la MRAe.

## Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### **Besoins fonciers et gestion économe de l'espace**

*La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet de révision du PLU en termes de consommation d'espaces, en y intégrant les emplacements réservés. La MRAe recommande également de compléter le PADD en formulant des objectifs chiffrés précis concernant la modération de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.*

Au sein de son document d'urbanisme révisé, nous pouvons dénombrer 66 emplacements réservés (ER) sur le territoire du Callian. La superficie de ces ER est de 3,5 ha à l'échelle de la commune.

- 11 ER correspondent à des futurs bassins de rétention ;
- 3 ER correspondent à la création d'espaces verts ou paysagers ;
- 45 ER sont dédiés aux voiries (élargissement et création) au bénéfice de la commune et de la CCPF (0,8 ha) ;
- 4 ER sont dédiés à la création de parking (2,1 ha) ;
- 3 ER sont dédiés à la création ou à l'extension d'équipements (0,8 ha).

La surface des emplacements réservés dédiés aux créations ou aux extensions de bassins de rétention et d'espaces verts ne peuvent être compatibles dans la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier en raison de leur nature.

De plus, sur les 3,5 ha identifiés, 2,6 ha sont situés en zone agricole ou naturelle.

Ces chiffres seront intégrés au rapport de présentation, au sein du chapitre dédié à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Par ailleurs, conformément au décret n°23-1096, publié le 27/11/2023 au Journal officiel, relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, il est rappelé que le seuil de référence pour considérer une surface comme artificialisée est fixé à 2 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

En outre, l'ensemble des emplacements réservés, identifiés au PLU, ne sera pas aménagé dans la totalité de leur emprise, puisque ces derniers comporteront notamment des espaces de pleine terre. C'est pourquoi, bien que les chiffres, décrits précédemment, soient intégrés au rapport de présentation, il sera précisé que ces derniers sont théoriques et ne peuvent être considérés, dans leur totalité, comme de la consommation foncière.

**Adaptation du territoire au changement climatique :  
disponibilité de la ressource**

*La MRAe recommande d'approfondir la réflexion sur la cohérence urbanisme / ressources en eau et de justifier les arguments sur lesquels se fonde l'hypothèse de la reconstitution de la ressource en eau.*

Suite à l'actualisation du bilan besoins-ressources de 2022 et à la délibération du 31 janvier 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, l'année 2022 a confirmé et même renforcé le caractère très préoccupant de la situation, avec une sécheresse plus marquée que celle de 2017. Selon les données recueillies, la commune de Callian connaît actuellement un déficit entre ses besoins et ses ressources en eau potable. Les ressources disponibles s'élèvent à 27,10 litres par seconde (l/s), tandis que les besoins atteignent 28,45 l/s.

Dans l'attente de nouvelles ressources en eau, la commune de Callian est contrainte de ralentir son processus d'urbanisation, en vue de trouver des solutions viables pour assurer un approvisionnement en eau adéquat avant de poursuivre tout développement urbain. Il est à noter que dès que des ressources suffisantes seront identifiées pour répondre aux besoins de la commune, une évaluation au cas par cas sera effectuée pour une éventuelle reprise de l'urbanisation. Cette approche vise à assurer la durabilité de tout projet d'expansion urbaine, en alignement avec les capacités réelles d'approvisionnement en eau de Callian.

Ces données viendront compléter l'évaluation environnementale ainsi que l'OAP thématique « Eau ». En 2020, le réseau de la Communauté de communes Pays de Fayence présentait un rendement net de 72,9%, soulignant le besoin de modernisation des infrastructures. Le transfert des compétences a permis de lancer une étude soutenue par l'État et l'Agence de l'Eau pour actualiser et renforcer l'ensemble des Schémas Directeurs. Cette étude vise à élaborer un programme de travaux permettant d'améliorer le rendement du réseau et de répondre en partie aux besoins futurs.

Le rapport de présentation sera précisé concernant les conditions d'urbanisation. L'objectif de croissance de la commune de 0,1% s'inscrit dans la dynamique du SCoT. Ce taux de croissance très modéré se base sur la réalité du territoire et ses capacités d'accueil. De même, la réalisation des 64 logements est conditionnée par l'amélioration de la ressource en eau et n'inclut aucune temporalité spécifique. Cette amélioration sera actée par les services de l'Etat.

Enfin, le présent PLU met en évidence ce qui doit être fait pour prendre en compte le cycle de l'eau dans la préservation des milieux et des ressources, et l'aménagement, notamment via l'OAP « EAU » qui intègre deux objectifs à savoir :

**1. Sécuriser la ressource en eau :**

Le PLU vise à diversifier l'utilisation de la ressource en eau conformément aux recommandations de l'ANSES et à réduire la pression du petit cycle de l'eau (mouvement rapide

de l'eau entre l'atmosphère et la surface) sur le grand cycle de l'eau (processus plus lents et à long terme impliquant les nappes phréatiques et les activités géologiques).

**2. Valoriser la gestion du cycle de l'eau :**

Le PLU propose de compenser l'impact de l'urbanisation en promouvant des zones perméables en milieu urbain, afin de rétablir progressivement la connexion entre le petit cycle de l'eau et le grand cycle en favorisant l'infiltration de l'eau de pluie près de son point de chute ou en la stockant temporairement.

## Biodiversité

### **Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques**

*La MRAe recommande de réaliser un inventaire sur l'OAP Touos Aussel et de veiller à une prise en compte exhaustive de l'ensemble des cours d'eau et des zones humides intégrés à la trame bleue.*

L'OAP Touos Aussel a fait l'objet d'une analyse bibliographique selon la base de données Silène. Cette dernière n'a enregistré aucune espèce sur le site de projet. Les inventaires écologiques ne peuvent être réalisés au stade PLU, en cela que la temporalité des projets prévus par l'OAP ne peut être assurée et peut dépasser celle du PLU. La validité des inventaires n'étant que de 5 ans, celle-ci ne serait donc pas assurée lors de l'aménagement du projet.

Des mesures pourront néanmoins venir compléter l'évaluation environnementale du site telles que : respect d'un calendrier en accord avec le cycle biologique des espèces recensées sur le site lors de la phase chantier, aménagement de structures favorables à l'accueil de la faune au sein du tissu urbain (niche, hôtel à insectes, gîtes à chauve-souris, etc.) ou encore respect d'une charte chantier propre pour limiter les pollutions lors de la phase travaux.

Par ailleurs, conformément aux demandes de l'Etat, des prescriptions seront ajoutées afin d'intégrer à l'OAP l'ensemble des risques et aléas présents au sein et à proximité du secteur. Il sera rappelé que l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU dépendra d'une amélioration de la ressource en eau, aussi bien quantitative que qualitative.

De plus, une vérification sera réalisée concernant le classement en EBC des cours d'eau et ripisylves. Les zones de fonctionnalités identifiées dans l'inventaire départemental seront classées en EBC.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Etude des incidences Natura 2000</b></p> <p><i>La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 liées en particulier à l'OAP Touos Aussel, par une évaluation précise et objective des impacts sur les habitats naturels et les espèces ayant motivé la désignation du site FR9301574 « Gorges de la Siagne ».</i></p> | <p>Le projet Touos Aussel constitue une réserve foncière pour la commune afin de répondre aux futurs besoins en logements. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui fera également l'objet d'une analyse environnementale.</p> <p>Les éléments présentés ci-après seront développés dans l'analyse des incidences Natura 2000 liées à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Touos Aussel. Une analyse bibliographique a été réalisée sur le projet, qui n'enregistre aucune espèce. Il est rappelé que la faisabilité du projet est conditionnée par la disponibilité de la ressource en eau. Réaliser des analyses naturalistes en phase PLU serait donc trop anticipé par rapport à la temporalité de réalisation du projet. Une étude plus approfondie pourra donc être réalisée lors de la phase de projet. Des mesures de préservation pourront être développées dans l'analyse des incidences Natura 2000 afin de guider les réflexions des porteurs de projet.</p> <p>Situé à plus de 2 km, le projet n'impactera pas directement le site Natura 2000. Les corridors situés aux alentours du projet, notamment le massif boisé qui l'entoure, seront préservés, maintenant ainsi les échanges possibles entre les différents sites Natura 2000.</p>   |
| <p><b>Cohérence urbanisme-transport</b></p> <p><i>La MRAe recommande de préciser les dispositions prises par le PLU afin de favoriser le recours aux modes de déplacements doux et l'usage des transports en commun.</i></p>  | <p>En ce qui concerne le règlement, ce dernier comprend 49 Espaces Réservés (ER) dédiés à l'amélioration du réseau routier et visant à promouvoir les modes de déplacement doux tels que la piétonisation et l'utilisation des vélos. Ces ER répondent à trois impératifs : garantir une meilleure fluidité du réseau routier (45 ER) et gérer de manière optimale et proportionnée l'offre de stationnement (4 ER), afin de favoriser les mobilités douces et la marchabilité du territoire en limitant l'usage individuel de la voiture.</p> <p>L'ensemble de ces ER permettra la mise en place de 0,54 hectare de carrefours et de 2,107 hectares de parking. Cependant, 2 ER sur les 4 prévus sont encore en cours de réalisation. Le rééquilibrage des voies représente actuellement un tracé de principe, et non un cadrage opérationnel.</p> <p>De plus, les ER identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne seront pas entièrement aménagés. Étant donné que certains de ces emplacements peuvent se situer dans des zones déjà urbanisées, l'accent sera mis sur la reconfiguration et l'optimisation de ces espaces plutôt que sur la création de nouvelles surfaces urbanisées. Ainsi, bien que les chiffres mentionnés précédemment soient inclus dans le rapport de présentation, il sera précisé qu'ils sont théoriques et ne doivent pas être interprétés comme une surface totale urbanisée.</p> |

